

CONTRAT DE VENTE DE BOIS SUR PIED

Version 2019db

Entre les soussignés,

d'une part, le vendeur, M./ Mme.* (NOM, Prénom)
demeurant à
- numéro de téléphone / courriel
- numéro SIRET
- certification forestière PEFC / FSC : n° d'adhésion

et

d'autre part, l'acquéreur, l'entreprise
dont l'adresse du siège social est.....
- numéro SIRET.....
- certification forestière PEFC / FSC : n° d'adhésion
et qui possède le Certiphyto application oui non
le cas échéant, représentée par M./ Mme.* (NOM, Prénom).....
- numéro de téléphone / courriel

il est convenu et arrêté ce qui suit :

le vendeur cède une coupe de bois lui appartenant à l'acquéreur qui l'accepte aux clauses et conditions ci-après.

Article 1 : Responsabilité du vendeur

Le vendeur garantit la légalité de la coupe (au titre du code forestier, du code de l'urbanisme, du code du patrimoine, du code de l'environnement, etc.). Il demande à l'acquéreur de respecter les préconisations définies par les zonages réglementaires suivants (zonages/préconisations) :

.....
.....
.....

Article 2 : Responsabilité de l'acquéreur

L'acquéreur est responsable tant vis à vis des tiers que du vendeur, de tous les dommages ou délits causés au cours de l'abattage, du façonnage et du débardage des bois.

Si l'acquéreur n'est pas un particulier, il atteste sur l'honneur :

- être en règle vis à vis de la législation et de la réglementation pour l'exercice de ses activités professionnelles (dont réglementation du travail, formalités de déclarations de chantiers,...).
- avoir contracté toutes les assurances professionnelles obligatoires nécessaires pour lui, et le cas échéant ses salariés, pour l'exercice des activités de son entreprise.

Article 3 : Désignation de la coupe

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle cadastrale	Surface (ha)

La coupe concerne la(les) essence(s) suivante(s) :.....

Matérialisation des limites de la coupe (infrastructure, peinture, etc.) :.....

Marquage éventuel des arbres à supprimer (griffe, marteau, peinture) :

L'acquéreur est tenu, de respecter tous les arbres qui lors d'une visite préalable du chantier lui

* rayer la mention inutile.

auront été signalés comme devant être conservés, les arbres pouvant être marqués en réserve par (griffe, marteau, peinture)
 Un plan sur fond cadastral comportant les principaux éléments à prendre en compte par l'acquéreur (limites de la coupe, chemins d'exploitation et de vidange des bois, places de dépôt, clôtures, fossés, passages busés, portail d'accès, etc.) est paraphé par les deux parties et joint en annexe du présent contrat.

Article 4 : Prix

- Vente en bloc et sur pied : la coupe est vendue au prix de € TTC / HT*.
 La vente est faite sans aucune garantie, de la part du vendeur, de volume ou de qualité.
 L'acquéreur déclare connaître le lot qu'il achète pour l'avoir visité et évalué à la date du

- Vente à l'unité de produit et sur pied :

Type de produits (dimensions, qualité, essence)	Prix TTC / HT* (au m ³ réel, m ³ ap ^{***} , tonne)	Estimation du volume** (au m ³ réel, m ³ ap ^{***} , tonne)

***m³ap : mètre cube apparent = stère

** facultatif, sans engagement.

Article 5 : Conditions particulières, exploitation, stockage des bois

L'acquéreur est tenu de respecter les consignes qui lui auront été données le cas échéant lors d'une visite sur le terrain, notamment :

- de respecter les arbres marqués en réserve (Cf. article 3). Tout arbre désigné à conserver et endommagé fera l'objet d'une indemnisation correspondant au préjudice causé.
- de veiller à ce que la section d'abattage ne soit pas réalisée à plus de cm du sol.
- de remettre en état tous les équipements endommagés (tous chemins, voies de débardage, routes publiques ou privées, fossés, coupes d'eau, passages busés, clôtures).
- de circuler dans les cloisonnements d'exploitation.
- de procéder au démembrement des houppiers ainsi qu'à l'étalement des branches ou rémanents d'exploitation.
- de procéder à une mise en andains des rémanents d'exploitation tous les m avec une éventuelle coupure tous les m pour créer un passage (préciser sur le plan joint en annexe, l'orientation des andains).
- de réaliser un traitement des souches contre le fomès dans le respect de la législation et des conditions d'application préconisées par le fabricant du produit homologué.
- d'évacuer les bois abattus dans un délai n'excédant pas 3 mois en hiver et 15 jours de Mars à Octobre et d'écraser les rémanents d'exploitation, ce afin de limiter les dégâts liés aux scolytes.
- autres conditions :
-
-
-

* rayer la mention inutile.

L'acquéreur s'engage à respecter l'interdiction de procéder au débardage ou à l'enlèvement des produits sur sol détrempé, en période de dégel ou de fonte de neige ainsi que l'interdiction stricte de traîner des grumes, troncs, branches sur toutes voies empierrées ou carrossables accessibles aux grumiers.

Les bois débardés doivent être stockés sur les aires prévues à cet effet (voir plan joint en annexe) et ne doivent pas empêcher la libre circulation sur les chemins. Il est interdit de stocker les bois dans les fossés, cours d'eau ou sur les bas-côtés des voies.

Les frais générés par le respect de ces consignes seront à la charge de l'acheteur.

Les conditions de réalisation d'éventuelles prestations complémentaires (comme le reboisement) facturées par l'acheteur au vendeur, devront faire l'objet d'un accord préalable consigné par écrit et signé des deux parties, accompagné d'un devis qui sera soumis à l'approbation du vendeur.

Article 6 : Réception et Règlement

Le dénombrement des volumes, dans le cas d'une vente à l'unité de produit, est effectué lors de la réception contradictoire avant leur enlèvement.

Modalités de règlement :

- en une fois dans un délai maximum de 60 jours après la signature du présent contrat.
- par 3 acomptes : de 50% à la signature du présent contrat, de 20% 3 mois après, de 20% 6 mois après. Solde à la réception définitive, au plus tard dans les trente jours suivant la réception contradictoire et en tout état de cause, avant l'enlèvement des bois.

Par chèque Par virement (joindre RIB) Par traite avalisée à 30 jours

A ce titre, les parties reconnaissent que la signature des présentes vaut livraison de bois par le vendeur.

En l'absence du paiement complet, dans les délais, des sommes fixées par ce contrat, la vente sera annulée et sans autre sommation si bon semble au propriétaire. Si une caution bancaire ou une traite avalisée par la banque est exigée, la réalisation de la vente serait suspendue en l'absence de la production de la pièce.

Le vendeur déclare :

- être assujetti à la T.V.A. à 20 % sauf pour les bois façonnés destinés au chauffage (bois bûche, plaquette, granulé) à 10%
- ne pas être assujetti à la T.V.A.
- reverser directement le montant de la CVO (soit 0,5 % du montant H.T. de la vente de bois d'œuvre sur pied, 0,15 % pour le bois de chauffage sur pied) à France Bois Forêt.
- laisser le soin à l'acquéreur de reverser le montant de la CVO (soit 0,5 % du montant H.T. de la vente de bois d'œuvre sur pied, 0,15 % pour le bois de chauffage sur pied) à France Bois Forêt.

Article 7 : Délais

L'acquéreur avertira le vendeur à l'ouverture du chantier d'exploitation ou si possible, une semaine à l'avance.

La coupe devra être exploitée, le chantier et le dépôt vidangé dans les mois à compter du jour de signature du présent contrat, sous peine, si bon semble au vendeur et sans autre sommation, de la sanction prévue à l'article 1657 du code civil (annulation de la vente pour inexécution) pour la part des bois non évacués qu'il conservera.

A défaut d'exécution des travaux liés au respect des conditions particulières, décrites dans l'article 5 du présent contrat, dans le délai indiqué ci-dessus, le vendeur pourra les faire exécuter par un entrepreneur de son choix aux frais de l'acquéreur.

Le présent contrat est fait en deux exemplaires.

Fait à le

(signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Le vendeur

L'acquéreur